

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2018 / 2019

Produits à exploiter : - Petites futaies marquées au corps d'une croix à la griffe.
- Houppiers des grumes vendues.

CONSIGNES A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

- Abattage des petites futaies le plus ras de terre possible,
- Mise en tas de toutes les branches,
- Ne pas appuyer les tas de bois contre les futaies,
- Couper le taillis courbé ou cassé lors de l'abattage et du débardage des grumes et des stères,
- **Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant** (accès à la portion, fendeuses, débardage, etc. ...).
- Les fossés obstrués pour permettre le débardage seront débouchés immédiatement après leur franchissement. Les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes, sommières, fossés de périmètre, fossés d'assainissement, ruisseaux, doivent dégager ceux-ci de tous les rémanents.
- Ramassage de tous les détritiques (verre, carton, bidon, bouteille etc....).

DELAIS D'EXPLOITATION :

Abattage et façonnage **15 avril 2019**

Débardage **30 octobre 2019**

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droits pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Agent responsable de la coupe : LAVIEZ Gilles 70150 Vregille
Tél. /fax 03 81 55 06 11

L'attribution de l'affouage et son exploitation sont soumises à l'application du Code Forestier, du Cahier des Clauses Générales, du Cahier des Clauses Communes et en particulier des consignes fixées ci-dessus. Toute infraction à ces clauses pourra donner lieu au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 200 euros à titre de Clause Pénale Civile.

Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés à la forêt par un affouagiste, les sommes à dépenser pour remettre les lieux en état seront :

- soit déboursées directement par l'affouagiste responsable qui fera exécuter les travaux sous le contrôle du service forestier,
- soit estimé par l'O.N.F. Un procès-verbal sera adressé à l'encontre de l'affouagiste concerné, les dommages et intérêts étant calculés pour couvrir les frais de remise en état.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2018 / 2019

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de Vesoul

Unité Territoriale de Gray/Gy

COMMUNE DE : CHOYE

Parcelle : 5.

Nature de la parcelle : Parcelle en régénération naturelle.

Objectif de la coupe : Assurer la régénération par semis ou plantation. Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de laisser la parcelle dans le meilleur état possible (sol propre, bien nivelé), afin de faciliter les travaux futurs et donc de diminuer leur coût pour la commune.

Produits à exploiter : - Branchages des grumes vendues.

CONSIGNES A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

- Dans le but de ne pas encombrer la parcelle et de favoriser la venue de semis, débiter les branches jusqu'au plus petit diamètre possible (tirer fin).
- Enlèvement de tout le bois, y compris les " coins " d'abattage.
- **Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant** (accès à la portion, fendeuses , débardage , etc. ...).
- Débardage par sol portant, par les chemins de cloisonnement quand ils existent ou en empruntant toujours les mêmes chemins.
- Ramassage de tous les détritiques (verre, carton , biden etc. ...).
Les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes, sommières, fossés de périmètre, fossés d'assainissement, ruisseaux , doivent dégager ceux-ci de tous les rémanents.

DELAIS D'EXPLOITATION :

Façonnage **15 avril 2019** Si possible marquer votre N° de lot sur vos piles de bois
Débardage **30 août 2019** (les propriétaires pourront être informés en cas de problème)

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droits pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Agent responsable de la coupe : LAVIEZ Gilles 70150 Vregille
Tél./fax 03 81 55 06 11

L'attribution de l'affouage et son exploitation sont soumises à l'application du Code Forestier, du Cahier des Clauses Générales, du Cahier des Clauses Communes et en particulier des consignes fixées ci-dessus. Toute infraction à ces clauses pourra donner lieu au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 200 euros à titre de Clause Pénale Civile.

Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés à la forêt par un affouagiste, les sommes à dépenser pour remettre les lieux en état seront :

- soit déboursées directement par l'affouagiste responsable qui fera exécuter les travaux sous le contrôle du service forestier,
- soit estimés par l'O.N.F. Un procès-verbal sera adressé à l'encontre de l'affouagiste concerné, - les dommages et intérêts étant calculés pour couvrir les frais de remise en état.